

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 639

présenté par
M. Door, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales,
pour l'assurance maladie et les accidents du travail

ARTICLE 45

Après l'alinéa 18 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« IV. bis – Après les mots : “du présent code”, la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : “au quatrième alinéa (1°) du I et au premier alinéa du I *ter* de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et à l'article 52-1 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970”.

« L'article 23 de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance, est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tire les conséquences de l'abrogation de l'article 5 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales par le IV de l'article 45 du projet de loi. Cet article 5 autorise les établissements d'hébergement pour personnes âgées à comporter des sections de cure médicale. L'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale dispose que le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans des établissements hospitaliers ou médico-sociaux à l'exception notamment de ces établissements avec section de cure médicale.

L'amendement maintient l'exemption en substituant à la référence à l'article abrogé une référence aux deux dispositions du code de l'action sociale et des familles régissant les logements foyers ayant encore une section de cure médicale.

L'article 5 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 est également cité par le VI de l'article 23 de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997. Les dispositions de cet article sont devenues sans objet : les paragraphes I à IV modifiaient des articles de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 qui ont été abrogés par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 ; son V pose le principe du financement des places de section de cure médicale par les régimes d'assurance maladie ; son VI régit l'autorisation de création ou d'extension des sections de cure médicale.

Le présent amendement abroge donc l'article 23 de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997.